REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

# DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0330**

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Covid-19 - Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes pendant l'état d'urgence sanitaire

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Rapporteur :** Monsieur le Président Bernard

**Président :** Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Jeudi 29 octobre 2020

Secrétaire élu : Madame Claire Brossaud

Affiché le : Mardi 17 novembre 2020

*Présents :* M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Grosperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

*Absents excusés :* Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

***Commission permanente du 16 novembre 2020***

***Décision n° CP-2020-0330***

| | |
|---|---|
| commission principale : | |
| objet : | **Covid-19 - Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes pendant l'état d'urgence sanitaire** |
| service : | Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution |

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 12 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Du fait d'une évolution particulièrement préoccupante de l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020, à 0 heure.

Le samedi 7 novembre, les députés ont adopté, en lecture définitive, le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

En vertu des dispositions de ce texte, qui proroge l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus, les conditions de quorum et de représentation au sein des organes délibérants des collectivités territoriales sont assouplies, de la même façon qu'elles l'avaient été au premier semestre 2020 : le quorum est diminué au tiers des membres en exercice, chaque membre présent pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Par ailleurs la nouvelle loi remet en vigueur l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant notamment à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales. Ainsi, les collectivités territoriales ont de nouveau la faculté de réunir leurs instances délibératives en visioconférence ou à défaut en audioconférence.

Ce même article précise en outre qu'à l'occasion de la première séance organisée en visioconférence, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin sont déterminées par délibération.

Il est donc proposé, par cette délibération, de permettre à la Métropole de Lyon de se saisir des possibilités dérogatoires offertes aux collectivités territoriales pour l'organisation de leurs instances en visioconférence.

**I - Réunions des Conseils, Commissions permanentes et autres instances**

Les réunions du Conseil et de la Commission permanente pourront se tenir en visio-conférence *via* l'outil Webex de Cisco. Il s'agit d'une application utilisant internet et ne nécessitant pas l'installation de logiciel sur le poste informatique.

Cet applicatif est compatible avec tous les matériels (smartphone, PC, tablette) et tous les systèmes d'exploitation.

En amont de cette 1ère réunion de Conseil, les Conseillers métropolitains seront invités à prendre part à des sessions de formation afin de se familiariser avec l'outil.

Ce même outil sera utilisé pour la tenue des commissions thématiques, les conférences des Présidents, les Conférences métropolitaines et de toute autre instance pilotée par la direction des assemblées et de la vie de l'institution.

**1° - Identification des participants**

La vérification de l'identité du participant se fera à l'occasion de sa connexion à l'outil de visioconférence et, le cas échéant, lors de l'appel nominal. Il ne sera pas procédé à nouvelle vérification de l'identité des participants au cours de la séance.

**2° - Conditions d'enregistrement et de conservation des débats**

Le Conseil fera l'objet d'une retransmission en direct à destination des citoyens.

En parallèle, les débats seront, comme à l'accoutumée, enregistrés afin de permettre la réalisation d'un procès-verbal *in extenso,* soumis à l'approbation du Conseil dans les meilleurs délais. Les débats seront également enregistrés pour permettre la réalisation de procès-verbaux ou comptes rendus lors des Commissions permanentes, commissions thématiques, conférences des présidents, Conférence métropolitaine, etc.

**II - Modalités de scrutin**

Les scrutins, pour les Conseils et Commissions permanentes notamment, s'effectueront, soit sur appel nominal, soit par l'intermédiaire du logiciel Webex.

En cas d'utilisation du logiciel Webex, chaque élu transmettra le sens de son vote (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le Président de séance et avant la clôture par ce dernier. Au-delà, il ne sera plus possible de voter et l'élu, qui n'aurait pas rendu réponse, sera considéré comme absent au moment du vote.

La gestion des pouvoirs, dans la limite de 2 par élu, sera effectuée en dehors de l'outil, par la direction des assemblées et de la vie de l'institution.

Les résultats de vote seront annoncés par le Président, un correctif pourra être apporté lors de l'établissement des procès-verbaux afin de tenir compte des éventuels pouvoirs déposés.

**III - Suspension transitoire de l'article 69 du règlement intérieur**

Les dispositions légales dérogatoires abaissant les règles de quorum au tiers des membres de l'instance délibérative, comme celles permettant l'augmentation des capacités de représentation (2 pouvoirs maximum par élus), visent à limiter les présences aux différentes instances. Elles s'inscrivent donc clairement, pour des raisons sanitaires évidentes, en contradiction avec l'objectif d'assiduité poursuivi par l'article 69 du règlement intérieur, fixant les conditions de modulation des indemnités versées aux élus métropolitains selon leur présence. Il y a donc lieu de le suspendre transitoirement pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats des Conseils et Commissions permanentes organisés en visio-conférence, et notamment :

- l'identification des participants lors de la connexion et de l'appel nominal à l'ouverture de séance,
- l'enregistrement des débats en vue de la réalisation du procès-verbal de la séance.

b) - les modalités de scrutin : soit par la réalisation d'un vote au scrutin public sur appel nominal, soit par l'intermédiaire de la solution de vote à distance mise en place par la Métropole.

**2° - Rappelle** que ces modalités pourront être utilisées pour la tenue de tout Conseil, Commission permanente, commissions thématiques, Conférences métropolitaines se déroulant pendant la période d'état d'urgence sanitaire ouverte par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020.

**3° - Suspend**, pour la même période de l'état d'urgence sanitaire, l'application de l'article 69 du règlement intérieur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.**
**.**